

Service de la coordination et du soutien interministériels  
Pôle de l'environnement

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur la modernisation de la RD 948 entre Maisonnay et la RN 10 (créneau Maisonnay – Bois Roger – giratoire de la Brunette – emprises complémentaires)

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 313-4 et suivants et R. 313-26 et suivants ;

**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 131-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 303-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 déclarant d'utilité publique le projet de modernisation de la RD 948 entre Maisonnay et la RN 10 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** la délibération du conseil départemental des Deux-Sèvres du 22 juin 2022, approuvant le dossier d'enquête parcellaire ;

**Vu** le courrier du conseil départemental des Deux-Sèvres du 7 novembre 2022, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire pour ce projet ;

**Vu** la liste départementale des commissaires enquêteurs établie pour l'année 2023 ;

**Considérant** que l'acquisition des emprises de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la RD 948 sur le territoire des communes de Maisonnay, Alloinay, Clussais-la-Pommeraiie et La Chapelle-Pouilloux, nécessite d'engager une enquête parcellaire ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une enquête parcellaire en vue de l'acquisition des emprises de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la RD 948 est ouverte sur le territoire des communes de Maisonnay, Alloinay, Clussais-la-Pommeraiie et La Chapelle-Pouilloux, du **mardi 17 janvier 2023 9h00 au vendredi 3 février 2023 17h00**, soit pendant 18 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Maisonnay.

**Article 2** : Le dossier d'enquête parcellaire et un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies de Maisonnay, Alloinay, Clussais-la-Pommeraiie et La Chapelle-Pouilloux pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Maisonnay, 2 Rue des Écoles – 79 500 MAISONNAY, siège de l'enquête.

Elles pourront aussi être transmises par voie électronique, en indiquant précisément en objet : « Enquête parcellaire RD 948 », à l'adresse E-mail suivante : [pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)

**Article 3** : Monsieur Christian CHEVALIER, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête parcellaire précitée.

**Article 4** : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures suivants :

- le mardi 17 janvier 2023 de 14 heures à 17 heures, à la mairie de Maisonnay,
- le vendredi 20 janvier 2023 de 14 heures à 17 heures, à la mairie de La Chapelle-Pouilloux,
- le mercredi 25 janvier 2023 de 9 heures à 12 heures, à la mairie principale d'Alloinay (1, impasse des érables – Gournay Loizé – 79 110 ALLOINAY),
- le mardi 31 janvier 2023 de 14 heures à 17 heures, à la mairie de Clussais-la-Pommeraiie,
- le vendredi 3 février 2023 de 14 heures à 17 heures, à la mairie de Maisonnay.

**Article 5** : Un avis destiné à assurer la publicité de l'enquête sera inséré en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un des journaux diffusés dans le département des Deux-Sèvres, par les soins de la préfète.

Cet avis sera affiché par les maires de Maisonnay, Alloinay, Clussais-la-Pommeraiie et La Chapelle-Pouilloux huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie aux emplacements réservés aux communications officielles de la commune ; à l'issue de l'enquête, les maires de Maisonnay, Alloinay, Clussais-la-Pommeraiie et La Chapelle-Pouilloux attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qui seront annexés au dossier d'enquête parcellaire.

**Article 6 :** Les notifications individuelles aux propriétaires, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, du dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans les mairies prévues à l'article R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, devront être accomplies avant le début de l'enquête, par le conseil départemental des Deux-Sèvres (Maison du département, Mail Lucie-Aubrac, CS 58 880 – 79 028 Niort Cedex).

**Article 7 :** En cas de décès d'un propriétaire ou usufruitier antérieurement à l'ouverture de l'enquête, la notification prévue à l'article précédent pourra être faite au domicile d'un héritier connu. En cas de domicile inconnu, elle sera affichée à la porte de la mairie du domicile et publiée par tous procédés en usage dans la commune. Elle sera adressée, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

**Article 8 :** Les propriétaires auxquels une notification individuelle aura été faite seront tenus, en application de l'article R.131-7 du Code de l'expropriation, de préciser leur identité sur un questionnaire qui sera joint à cette notification ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**Article 9 :** À l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les maires et transmis, dans les 24 heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur qui, après avoir examiné les observations qui lui auront été éventuellement présentées, dressera le procès-verbal de l'opération et adressera son rapport et ses conclusions motivées à la préfète (Service de la coordination et du soutien interministériels – Pôle de l'Environnement). Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

**Article 10 :** Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné collectivement ou individuellement dans les conditions fixées aux articles R.131-1 à R.131-6, aux propriétaires qui sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.131-7.

**Article 11 :** Les frais occasionnés par cette enquête, relatifs à l'insertion de l'avis dans la presse, aux vacations et déplacements du commissaire enquêteur, seront pris en charge par le conseil départemental des Deux-Sèvres, maître d'ouvrage.

**Article 12 :** La préfète est l'autorité compétente pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les maires de Maisonnay, Alloinay, Clussais-la-Pommeraiie et La Chapelle-Pouilloux et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Niort, le 08 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Xavier MAROTEL